

ARRETE MUNICIPAL N° 36-2026

Objet : Circulation et divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de LA CHAISE DIEU,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et notamment son article L.211-22,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 2 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.
- Article 4 :** La gendarmerie de la Chaise-Dieu est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés

Fait à LA CHAISE-DIEU,
Le 22 avril 2026
Le Maire,

Armelle SAVINEL

